



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 02/05/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2024

Partie nominative

Grand Poitiers Communauté Urbaine (GPCU)

Hôtel de Ville
15 place du Maréchal Leclerc
CS 10569
86000 Poitiers

Affaire suivie par : Brice POULIQUEN
Courriel : brice.pouliquen@developpement-durable.gouv.fr
Références : 2024 630 UbD 16-86 Env
Code AIOT : 0007201205

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 19/04/2024 de l'établissement Grand Poitiers Communauté Urbaine (GPCU) implanté 1 rue Edouard Branly 86000 Poitiers. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Conformité incinérateurs IED
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

- IED-MTD
- Odeur
- Risque incendie

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :




Brice POULIQUEN, Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne, SCDE 16, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

Participation à la visite terrain:

- Florian Paulin – assistant à la maîtrise d'ouvrage de Grand Poitiers, CAP-ECOS ;
- Benoît Clément – directeur de conduite de l'UVE, société IDEX ;
- Laurence Roblin, chargée de mission QSE Direction Déchets Économie Circulaire;
- M. BAH, stagiaire HSE

Le courriel d'échange avec l'administration est dechets.economie.circulaire@grandpoitiers.fr.

Rédacteur	Vérificatrice	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement, Brice POULIQUEN	La fonctionnelle déchets / IED, Séverine FRECHOU	Le coordinateur déchets régional, Cédric MEDER
		

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

À l'issue de la visite d'inspection du 19/04/2024 de l'établissement Grand Poitiers Communauté Urbaine (GPCU) implanté 1 rue Edouard Branly 86000 Poitiers, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

À la suite de l'examen de la prescription, il est nécessaire de fournir le **justificatif** permettant de prouver le respect de la conformité.

Dans l'hypothèse où le justificatif ne serait pas fourni dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021 article : Annexe 2.2.2.a
- **Système de management environnemental (SME)** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021 article : 2.1
- **Surveillance rejets : QAL et étalonnage** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002 article : 27

À la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser une **action corrective** dans le but d'une mise en conformité.

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre de l'action corrective précitée, doivent être transmises sous le même délai.

Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021 article : Annexe 2.2.2.a
- **Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021 article : Annexe 3.5.1
- **Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021 article : Annexe 3.5.2
- **Prévention du risque incendie : entretien** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002 article : 15
- **Bruit en ZER** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998 article : 47
- **Investigations environnementales réexamen IED** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2023 article : 2

- **Rejets atmosphériques** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2017 article : 28
- **Foudre** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : Section III

Les prescriptions relatives aux dispositions contrôlées et rappelées ci-après font l'objet d'un **arrêté préfectoral complémentaire** afin d'être modifiées :

- **Prévention du risque incendie : matériels** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002 article : 15

Il est attendu que l'exploitant précise ses éventuelles observations sur le projet d'APC sous 15 jours.



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 02/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Grand Poitiers Communauté Urbaine (GPCU)

Hôtel de Ville
15 place du Maréchal Leclerc
CS 10569
86000 Poitiers

Références : 2024 630 UbD 16-86 Env
Code AIOT : 0007201205

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2024 dans l'établissement Grand Poitiers Communauté Urbaine (GPCU) implanté 1 rue Edouard Branly 86000 Poitiers. L'inspection a été annoncée le 26/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle. Cette inspection a permis d'analyser, dans le cadre de l'action nationale, la conformité des installations par rapport au BREF WI (directive IED) applicable au site depuis décembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Grand Poitiers Communauté Urbaine (GPCU)
- 1 rue Edouard Branly 86000 Poitiers
- Code AIOT : 0007201205
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Grand Poitiers communauté urbaine est autorisée, par arrêté préfectoral du 6 décembre 1982 puis du 2 août 2004 modifié, à exploiter une installation d'incinération de déchets non dangereux, avec production de chaleur, d'une capacité de 50 000 t/an.

L'installation traite des déchets ménagers provenant principalement des communes de Grand Poitiers et des communautés de communes limitrophes. L'exploitant estime que l'unité pourrait fonctionner encore une dizaine d'années sans difficultés, néanmoins des réflexions sont en cours pour renouveler l'équipement. Un horizon à 2026 est évoqué.

L'énergie produite par l'incinération des ordures ménagères sous la forme d'eau surchauffée à 180 °C et 18 bars est destinée à alimenter les besoins en chauffage et en eau sanitaire des ZUP des Couronneries et de Saint-Éloi, ainsi que du réseau de distribution de la ZAC.

La conduite de l'établissement est opérée depuis le 1er avril 2019 par la société IDEX Environnement, sous la responsabilité de l'exploitant.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Conformité incinérateurs IED
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- IED-MTD
- Odeur
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique hors des fiches de constats

Dernièrement, il a été confirmé que l'établissement ayant une puissance calorifique de moins de 20 MW, il sera retiré de la liste des établissements soumis aux évolutions de la Directive SEQE en lien avec les quotas de CO2.

Aussi lors de l'inspection, l'inspecteur a fait part à l'exploitant qu'un arrêté ministériel était en cours de préparation en vue d'imposer aux installations de traitement thermique de déchets de réaliser des analyses des PFAS présents dans les rejets atmosphériques des installations.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	Demande d'action corrective	1 jour

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1	Demande d'action corrective	2 mois
5	Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2	Demande d'action corrective	2 mois
8	Prévention du risque incendie : matériels	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 15	Prescriptions complémentaires	
9	Prévention du risque incendie : entretien	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
11	Système de management environnemental (SME)	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
19	Bruit en ZER	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 47	Demande d'action corrective	5 mois
20	Investigations environnementales réexamens IED	Arrêté Préfectoral du 13/11/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
22	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 28	Demande d'action corrective	1 jour
23	Surveillance rejets : QAL et étalonnage	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
25	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section III	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Applicabilité de l'arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.1.1	Sans objet
7	Respect des VLE associées aux rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 8	Sans objet
10	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 02/08/2004, article 15	Sans objet
12	Prévention contamination des sols et des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.3	Sans objet
13	Plan de gestion des odeurs	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.1	Sans objet
14	Plan de gestion du bruit	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.3 et 2.1	Sans objet
15	Incinération de boues	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.2	Sans objet
16	MTD relative à la réduction des émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 5	Sans objet
17	Utilisation de l'eau et réduction des effluents	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 6.2	Sans objet
18	Respect de la valeur limite en dioxines	Arrêté Préfectoral du 13/11/2023, article 3	Sans objet
21	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 19/04/2024, article R.541-43	Sans objet
24	Mesures en semi-continu des dioxines	Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 28-b	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de relever que les dispositions liées à l'application des conclusions sur les MTD du BREF WI, applicables au site depuis décembre 2023, sont globalement mises en œuvre au regard des vérifications par sondage menées par l'inspecteur. Il reste cependant à finaliser le protocole OTNOC et sa déclinaison totale sur site ainsi que finaliser le protocole des contrôles à mener sur 5 ans pour justifier de l'étanchéité de la fosse.

Par ailleurs, l'inspection a procédé à un inventaire des moyens de lutte contre l'incendie et de confinement des eaux d'extinction d'incendie. Des essais fonctionnels de plusieurs équipements ont été réalisés et se sont avérés concluants. Afin de régulariser la situation de l'installation, l'inspection propose de prendre un APC pour lister les moyens de lutte contre l'incendie du site et

les modalités pour le confinement des eaux d'extinction. À cet effet, l'exploitant est invité à communiquer à l'inspection ses éventuelles remarques sous 15 jours sur ledit projet.

Enfin, quelques écarts ont été relevés lors de la présente inspection pour lesquels des actions correctives doivent être menées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Applicabilité de l'arrêté ministériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative de l'installation
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2019/7987 susvisée aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour au moins une des activités suivantes : 1. Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ; b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520/b) ; 2. Élimination ou valorisation de déchets dans des installations de co-incinération de déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ; b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520/b), et dont l'objectif essentiel n'est pas de produire des produits matériels, et lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie : - seuls des déchets autres que les déchets de biomasse au sens de la rubrique 2910 sont incinérés ; - plus de 40 % du dégagement de chaleur qui en résulte provient de déchets dangereux ; - des déchets municipaux en mélange sont incinérés.
Constats : L'établissement est bien classé au titre de la rubrique 3520 de la nomenclature des installations classées pour l'incinération de déchets non dangereux et la capacité de traitement en tonne de DND par heure est de 6,6 t/h. L'établissement est composé de deux lignes d'incinération autorisées pour incinérer au total de 50 000 t/an. Les deux lignes sont composées de Fours à grilles de marque BS de type 315 d'une capacité moyenne de 3,3 t/h. Dans les conditions actuelles la capacité des fours est de l'ordre de 2,85 t/h pour un PCI de l'ordre de 2500 kcal/kg. La consultation des déclarations GERE depuis 2020 a permis de montrer que l'exploitant respectait le tonnage annuel de 50000 t/an (quantités réellement incinérées en deçà de cette limite). Le traitement des fumées de chaque ligne d'incinération est comme suit : -refroidissement sur échangeur à eau surchauffée -filtre à manches à décolmatage automatique depuis 1997

<p>-injection de réactifs (lait de chaux pour la désacidification (HCl, SO₂, HF) depuis 1997 et de coke de lignite pour les dioxines / furanes et les métaux lourds depuis 2002)</p> <p>-chaux pulvérulente pour compléter le traitement des acides depuis 2006-traitement des NO_x par injection d'eau ammoniacale 24% dans la chambre de post combustion depuis 2009,</p> <p>-traitement complémentaire des NO_x par réduction catalytique non sélective (SNCR) depuis 2016</p> <p>-ventilateur de tirage</p> <p>Pour le traitement des NO_x, les dispositifs suivants ont été mis en place :- une nouvelle régulation de combustion SETRAD-SIEMENS- un nouveau système d'abattement des NO_x plus performant (80 mg/Nm³ au lieu de 200 mg/Nm³) par Réduction Catalytique Non Sélective - SNCR (SETRAD – YARA).</p> <p>L'abaissement depuis 2017 de la VLE en NO_x à 80 mg/Nm³ a conduit à une augmentation de près de 20 % de la consommation spécifique en ammoniacque (2015,6 t en 2019 soit 4,73 kg/t de déchets incinérés)</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux

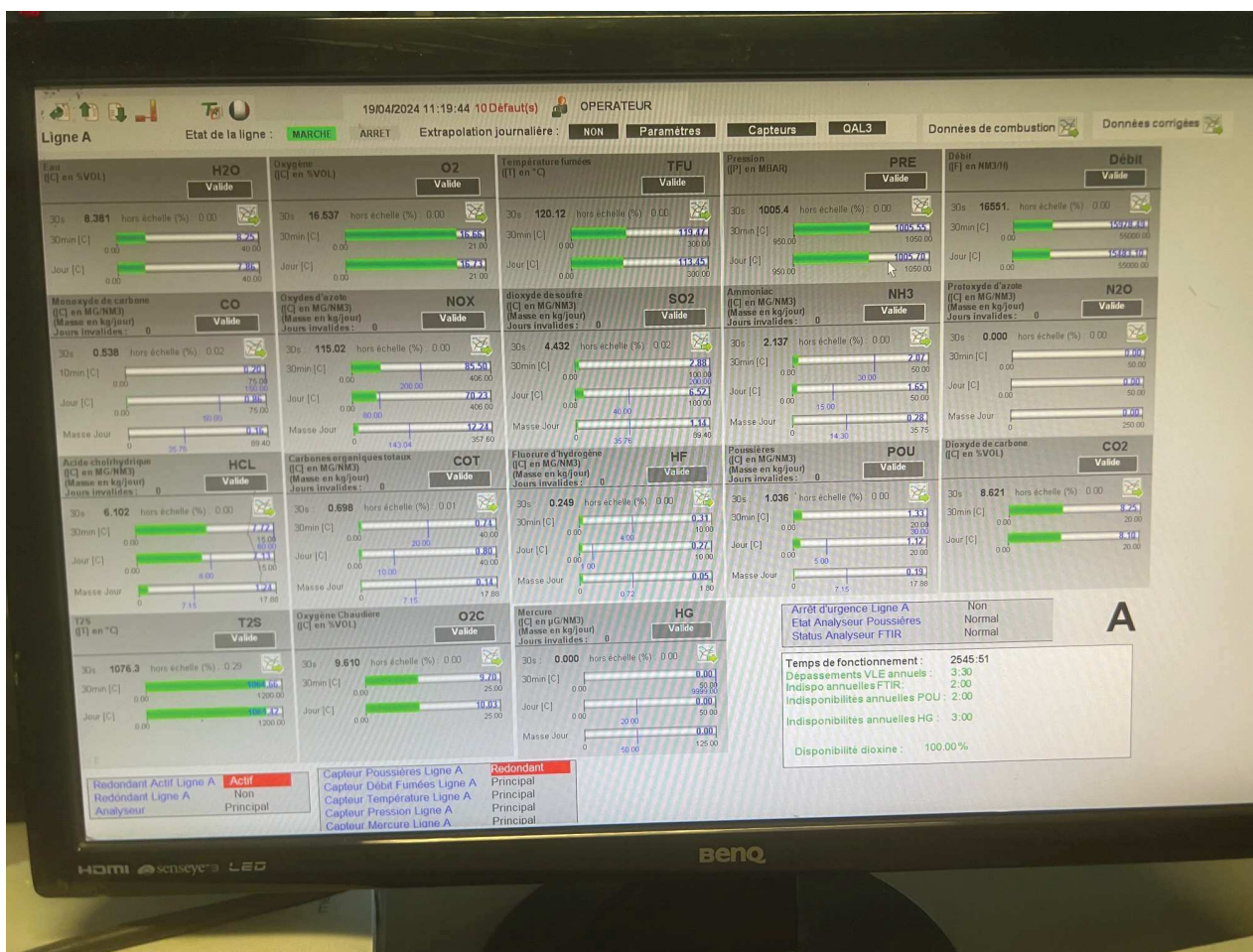
<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Mercure - Fréquence de surveillance : En continu (5) (6).</p> <p>Notas :</p> <p>(5) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année.</p> <p>(6) Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les analyseurs permettant le suivi de la mesure en continu ont bien été installés et sont en service.</p> <p>Pour justifier de l'installation complète des analyseurs Hg sur les deux lignes d'incinération, l'exploitant a présenté des photographies du chantier en date du 24/01/2024 pour visualiser :«</p> <ul style="list-style-type: none"> -le piquage et les coffrets hors axes verticaux des trappes et de cheminées ; -les câbles et fileries à fixer sur cheminement à créer ; -passage des excédents de longueur des lignes chauffées / autour des conduits dans le fût -onduleur au 24/01/2204 en attente et départ (disjoncté) à remplacer (à consigner si non décâblé). -vues écran PC DREAL (remontées mesures Hg à finir) » <p>Tout a été réalisé à ce jour et les analyses en Hg ont été mis en service fin janvier 2024. Le QAL2</p>

pour les analyseurs Hg est prévu d'être réalisé en semaine 20.

L'inspecteur a également consulté en inspection le procès-verbal de réception de la mise en place d'analyseur. Le PV date du 03/04/2024 et précise les actions réalisées et ce qui reste à faire :

- accompagnement et réalisation QAL2 ;
- mise à jour de la chaîne d'acquisition et de traitement des données : modification SNCC pour la régulation de l'injection de coke de lignite ;
- fourniture de la documentation avec le DOE notamment sur les schémas de câblage électrique et sur la documentation technique et manuel d'utilisation.

Lors de l'inspection, il a bien été constaté qu'au niveau de la supervision, le suivi des concentrations à l'émissaire pour les lignes A et B était intégré et opérationnel. Voir exemple du synoptique observé en salle de commande le jour de l'inspection montrant que le Hg est suivi :



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de finaliser les actions indiquant « à faire » dans le PV de réception du 03/04/2024 susmentionné et de transmettre le PV actualisé ainsi que le rapport QAL2 des analyseurs Hg.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

PBDD/PBDF (7) - Fréquence de surveillance : tous les six mois.

(7) La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. Les analyses sont réalisées dans les mêmes conditions et selon les mêmes normes utilisées pour la surveillance et l'analyse des PCDD/F.

PCB de type dioxines - Fréquence de surveillance : Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (8); Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (8) (9).

(8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm³.

(9) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.

Constats :

1) PBDD/PBDF : L'exploitant a précisé en amont de l'inspection avoir intégré la réalisation des mesures semestrielles des retardateurs de flamme bromés dans les analyses des rejets atmosphériques. En 2023, l'exploitant a bien intégré ces paramètres dans les analyses de mai et d'août 2023. L'inspection a bien constaté le suivi de la concentration du paramètre « dioxines bromées + furannes bromées teneur » dans les rapports et les concentrations mesurées étaient nulles.

Sur ce point dans son courrier du 27/03/2024, l'exploitant indique « qu'il n'y a pas d'imposition réglementaire relative à ce polluant et que Grand Poitiers a accepté de les suivre temporairement pour répondre aux attentes de la CSS ».

L'inspection tient à préciser sur ce point et en accord avec le positionnement de la DGPR que la surveillance des PBDD/PBDF est obligatoire pour les installations d'incinération d'ordures ménagères car les exploitants sont dans l'impossibilité de démontrer l'absence de déchets bromés. Il convient donc de pérenniser le suivi de ce paramètre dans les analyses semestrielles.

Aussi pour information, l'exploitant a bien intégré dans ses suivis semestriels de la conformité de ses rejets atmosphériques le paramètre benzo(a)pyrène.

2) PCB de type dioxines : L'exploitant intègre ce paramètre depuis juin 2022 dans les mesures semestrielles. L'exploitant précise que ces analyses sont maintenues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de poursuivre l'analyse des PBDD / PBDF en systématique dans les campagnes semestrielles de mesure des rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour

N° 4 : Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ; - mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ; - examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique. <p>Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.</p>
<p>Constats :</p> <p>Selon les éléments transmis en mars 2024, l'exploitant a indiqué que « le plan de gestion a été élaboré et l'analyse fonctionnelle qui en découle est rédigée. Le matériel DAHS (Data Acquisition Handling System) a été approvisionné et paramétré.</p> <p>Les disponibilités des prestataires ainsi que la programmation et la mise en service initialement prévue en semaine 10 ont pris du retard ». À la date de l'inspection, le matériel est installé et réceptionné.</p> <p>L'exploitant a défini la liste spécifique des OTNOC pouvant être rencontrées dans son établissement.</p> <p>Le protocole de gestion des OTNOC a été consulté par l'inspection. Celui-ci contient les items suivants :</p>

-introduction d'un compteur OTNOC (250 heures par ligne et par an) : conforme-défaillance d'équipements critiques, les causes possibles, les conséquences,

En outre, le compteur OTNOC sur site est décliné comme suit:

- Modification de la supervision pour comptabiliser les situations OTNOC Remontée automatique des signaux OTNOC (dysfonctionnement, fuite, ...) Nécessité d'installer de nouveaux capteurs
- Introduction de 3 compteurs H0 : compteur OTNOC journalier / H1 : compteur OTNOC annuel (réglementaire) / H2 : compteur OTNOC annuel < VLE NOC (indicatif)

Des mises à jour du contrôle-commande est en cours par les automaticiens pour disposer d'une supervision en salle de commande. Ces actions seront finalisées pour le mois de juin 2024.

L'inspection note cependant que les dispositifs OTNOC sont fonctionnels ; il subsiste quelques modifications complémentaires à intégrer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, pour la fin du mois de juin 2024, de transmettre tous les justificatifs attestant du respect de la prescription du point 3.5.1 précité de l'arrêté ministériel du 12/01/2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales

Prescription contrôlée :

L'évaluation périodique consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Constats :

L'exploitant a précisé que la finalisation documentaire du protocole OTNOC était en cours et que le tout serait finalisé pour juin 2024 en cohérence avec les modifications matérielles complémentaires en cours de déploiement (contrôle-commande...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant, pour la fin du mois de juin 2024, de transmettre tous les justificatifs attestant du respect de la prescription du point 3.5.2 précité de l'arrêté ministériel du 12/01/2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions
Prescription contrôlée :
En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions associées aux émissions atmosphériques canalisées [...] listées dans le tableau 7.1.1 de l'annexe 7 de l'arrêté.
Constats :
L'inspection a prescrit les nouvelles valeurs limites d'émission – NEA-MTD par arrêté préfectoral complémentaire du 13/11/2023.
Les rapports extraction du suivi des mesures en continu pour les différents paramètres ont bien été mis à jour et intègrent bien désormais les nouvelles VLE.
Le suivi de la conformité des rejets atmosphériques est bien désormais calé sur les VLE découlant du BREF WI applicable depuis décembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect des VLE associées aux rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions
Prescription contrôlée :
Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites listées dans le tableau de l'annexe 8 de l'arrêté.
Constats :
Au vu des éléments figurant dans le dossier de réexamen IED WI, l'établissement ne rejette aucun effluent liquide résultant de l'épuration des fumées / du stockage des mâchefers. Les eaux issues du process sont stockées dans le bassin tampon du site pour être réutilisées intégralement pour le

refroidissement des mâchefers.

En effet, le dossier indique en outre « Eaux usées industrielles, après traitement par mise à niveau du pH et/ou dégrilleur, eaux pluviales de voiries après traitement dans dégrilleur et eaux de toitures envoyées dans le bassin de rétention du site pour réutilisation dans le process ». Aucun rejet d'effluents industriels n'est réalisé dans une masse d'eau réceptrice et/ou dans le réseau d'assainissement ; les NEA-MTD ne sont donc pas applicables au site.

Sur le terrain et après échange avec l'exploitant, il s'avère qu'aucun rejet industriel n'a été constaté par l'inspecteur ; ce qui est conforme aux dispositions précitées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention du risque incendie : matériels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Article 15 : L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les prescriptions en la matière.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés.

L'arrêté préfectoral précise les prescriptions en la matière.

Précisions sur certains AP :

-article 15 de l'AP du 02/08/2004 : "L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés. Ceux-ci comprennent notamment 3 poteaux incendie, 7 robinets d'incendie armés et 48 extincteurs d'un type adapté au risque à défendre."

Constats :

Concernant les besoins pour la défense incendie, l'exploitant dispose de quelques éléments de calcul sur les besoins hydrauliques et le dimensionnement d'une réserve aérienne cylindrique de 380 m³.

Par courriel du 28/03/2024, l'exploitant a précisé disposer des moyens de lutte / prévention contre l'incendie (y compris détection) suivants :

-des extincteurs et RIA en nombre adaptés ;

<p>-de 3 poteaux incendie privés sur site ;-d'une réserve incendie de 380 m³ avec un module d'aspiration pompiers</p> <p>-d'une moto-pompe incendie de 215 m³/h et d'un surpresseur incendie dans le local de la bache alimentaire ;</p> <p>-de deux canons avec émulseurs à 3 % de chaque côté de la fosse OM ;environ 315 litres de AFFF présents pour chacun des canons ;</p> <p>-de plusieurs dispositifs d'aspersion au niveau de la vitre du pontier, des trémies d'admission des déchets dans les fours et du stockage de code de lignite ;</p> <p>-de dispositifs de détection manuel, de chaleur, de flamme, de fumée reportés en salle de commande (les dispositifs de détection sont placés dans les bureaux, la salle de contrôle commande, le hall de déchargement avec la fosse, les locaux techniques (TGBT, centrale incendie, etc.). ;</p> <p>-d'un système d'extinction automatique d'incendie dans le local du TGBT 1 couplé à une détection ad hoc optique et multicritères.</p> <p>Aussi afin d'assurer la maîtrise du risque ammoniac, l'exploitant dispose :</p> <p>-d'une détection NH₃ au niveau du dépotage et du stockage d'eau ammoniacale</p> <p>-d'un dispositif d'aspersion / rideau d'eau niveau du stockage ammoniacque;</p> <p>-d'un dispositif d'aspersion / rideau d'eau niveau dépotage ammoniacque.</p> <p>Lors de l'inspection, l'ensemble des dispositifs précités a été constaté (à l'exception du système d'extinction automatique du TGBT qui n'a pu être visitée pour des questions de sécurité).</p> <p>Lors de l'inspection, des essais de bon fonctionnement des deux canons en fosse, de l'aspersion dépotage / stockage ammoniacque et de l'aspersion de la vitre du pontier ont été réalisés. Ces essais fonctionnels se sont avérés concluants.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Afin de compléter les prescriptions applicables de l'établissement et pour se conformer à l'arrêté ministériel de 2002, l'inspection propose de prendre un APC pour définir les modalités de maîtrise du risque incendie / ammoniac sur site ainsi que les modalités concernant le confinement des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>Un projet d'arrêté préfectoral est donc joint au présent rapport. L'exploitant est invité à formuler ses éventuelles remarques sous 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Prescriptions complémentaires</p>

N° 9 : Prévention du risque incendie : entretien

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 15</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés.</p>

Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a fourni plusieurs rapports de vérification des systèmes de détection et de défense incendie suscités :

-extincteurs : contrôle réalisé par CHUBB le 14/04/2023 : RAS ; plusieurs remplacements d'extincteurs ont été réalisés ;

-RIA : contrôle réalisé par CHUBB le 13/04/2023 : 3 RIA sur les 10 du site présentent des anomalies. CHUBB est intervenu le 26/12/2023 pour la correction des anomalies sur les RIA ; en particulier, 2 RIA ont été remplacés intégralement ;

-désenfumage : contrôle réalisé par CHUBB le 04/12/2023 : les 5 dispositifs de désenfumage au niveau de l'atelier et du hall de la fosse ont été vus conformes et « fonctionnels » ;

-poteaux incendie privés : contrôle réalisé par CHUBB le 04/12/2023 : les 3 poteaux sont considérés comme fonctionnels et un test individuel de débit a été réalisé sur chacun ; cela a donné respectivement 112, 117 et 73 m³/h sous 1 bar ;

-sprinklage : contrôle réalisé par UXELLO le 31/10/2023 (visite précédente du 17/05/2023) : pas d'anomalies majeures observées mais quelques observations formulées concernant la mise en place des recommandations du courrier AXA de 2019 et de la réalisation de l'entretien triennal du poste à air ; les actions correctives n'ont visiblement pas été mises en œuvre.

Par courriel, l'exploitant a précisé que les contrôles de tous les systèmes d'aspersion et des canons de la fosse étaient réalisés dans le cadre du contrôle de UXELLO du 31/10/2023 ; or, cela n'est pas consigné clairement dans le rapport ; en effet à l'item « type de sprinklers », rien n'est précisé.

Ce rapport ne précise pas :

- non plus qu'un essai de bon fonctionnement en eau a été réalisé ;
- non plus la présence des émulseurs pouvant être utilisés pour les canons.

En l'état, le contrôle est insuffisant en termes de traçabilité ; il convient à l'instar des autres incinérateurs que des essais fonctionnels des systèmes d'aspersion soient réalisés périodiquement (ces derniers pouvant être également menés en interne dès lors qu'ils font l'objet d'une traçabilité ad hoc).

-détection NH3 et H2 : contrôle réalisé par BE ATEX le 28/11/2023 portant sur 4 détecteurs NH3 dont 1 au niveau du dépotage, 1 au niveau du stockage et 2 au niveau des panoplies et sur 1 détecteur H2 au local ANA. Le contrôle a été réalisé « sans tests des asservissements sur demande client ». 2 des 4 capteurs NH3 ont été vus HS. L'exploitant a indiqué que « les détecteurs indiqués comme étant Hors Service appartiennent à l'ancienne panoplie de distribution qui n'est plus en service. Il n'y a pas d'action à envisager. Ils sont conservés en place au cas où cette panoplie redeviendrait nécessaire. Il va de soi que dans ce cas ils seraient remis en service et dûment contrôlés. » ; ceci n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser pourquoi les asservissements en cas de détection NH3 n'ont pas été testés ; cette situation n'est pas acceptable et il faut y remédier

-détection incendie : contrôles réalisés par CHUBB en mai et novembre 2023 : des écarts fonctionnels sur les détecteurs sont observés et la plupart ont été notifiés lors des précédents contrôles. Quelques écarts ont été observés. CHUBB est intervenu le 18/04/2024 pour réaliser des

petits travaux sur la détection incendie ; il a en outre remplacé de deux batteries de 17 Ah vues défectueuses en 2023. Les autres anomalies observées en 2023 ont été levées lors de la vérification semestrielle du 18/04/2024. Quelques détecteurs doivent être ajoutés dans les locaux tertiaires mais la détection incendie de la zone process ne présente plus d'anomalies.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :

- justifier que les anomalies observées dans le rapport UXELLO d'octobre 2023 soient levées ;
- réaliser un essai de bon fonctionnement des asservissements en cas de détection NH3 et de les réaliser systématiquement lors des vérifications semestrielles ;
- procéder à la réalisation d'essais de fonctionnement périodiques des systèmes d'aspersion du site et d'en assurer une traçabilité idoine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2004, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux dont le niveau d'étanchéité est similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles.

L'installation doit être équipée d'un bassin qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin doit être au moins égal à 360 m³.

Constats :

Dans les éléments transmis en amont de l'inspection en mars 2024, l'exploitant a indiqué que « l'ensemble des eaux de ruissellement de tout le site est tamponné dans le bassin de 200 m³ et l'éventuelle surverse est envoyée au bassin d'orage de l'autre côté de la rue Haut Bois face à l'UVE. Ce bassin d'orage est lui-même divisé en plusieurs parties. La 1ère réceptionnera la surverse à un volume utile d'environ 370 m³. Soit un volume total utile de 570 m³ ». Un mode opératoire pour la gestion des eaux d'extinction d'incendie date de juillet 2019 et indique les actions à réaliser pour procéder au confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Les deux bassins ont été vus lors de l'inspection ; il s'avère que visuellement ces derniers semblent étanches (le bassin de 200 m³ est enterrée en fosse maçonnée et celui de 400 m³ est recouvert d'une géomembrane.

L'exploitant précise que les vannes d'isolement font l'objet d'essai de fonctionnement tous les

trimestres. Des comptes rendus d'intervention sont détaillés en GMAO. Le dernier date du 07/02/2024 et n'a pas amené l'exploitant à identifier d'anomalies.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Système de management environnemental (SME)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants :[items numérotés de 1 à 28]

Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement est proportionné à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux potentiels.

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Constats :

L'établissement a mis en place un système de management environnemental (SME). Le contrôle par sondage documentaire réalisé n'a pas mis en lumière d'écart.

En revanche lors de l'inspection et faute de temps, la conformité spécifique aux items suivants n'a pas été examinée :

« 17. Audits internes indépendants (dans la mesure du possible) et audits externes indépendants réalisés périodiquement pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;

18. Evaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels ;

19. Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 6 mois, de transmettre les éléments justifiant que les items 17, 18 et 19 supra sont respectés et fournir les rapports d'audits internes, d'évaluation et de la dernière revue de direction. Les plans d'actions éventuels en découlant sont également transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Prévention contamination des sols et des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

En fonction des risques de contamination du sol ou de l'eau que présentent les déchets, la surface des zones de réception, de manutention et de stockage des déchets est rendue imperméable aux liquides concernés et dotée d'une infrastructure de drainage adéquate.

Pour les unités nouvelles, ainsi que pour les unités existantes lorsque le site est équipé de piézomètres amont-aval, le site dispose d'un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines établi à fréquence biennale. Dans le cas contraire, un protocole de contrôle visuel par partie de la fosse est mis en œuvre pour aboutir au contrôle complet des surfaces des zones de réception, de manutention et de stockage de déchet, à une périodicité quinquennale.

Constats :

Voir point de contrôle : « Investigations environnementales réexamen IED »

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Plan de gestion des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Point 27 de l'**article 2.1** : Un plan de gestion des odeurs lorsqu'une nuisance olfactive est probable ou a été constatée dans des zones résidentielles ou dans des zones où se déroulent des activités humaines (par exemple, les lieux de travail, écoles, garderies, zones de loisirs, hôpitaux ou maisons de repos situés à proximité) ;

Constats :

Un plan de lutte contre les nuisances olfactives est intégré dans l'analyse environnementale du SME. Il est en outre précisé que « le bâtiment abritant la fosse de stockage des ordures ménagères est maintenu en dépression afin de limiter les nuisances olfactives. L'air aspiré est introduit dans les fours d'incinération comme air de combustion pour détruire les composés odorants. De part ce concept, les odeurs ne sont pas notables à l'extérieur du bâtiment. Aucune plainte du voisinage n'a jamais été relevée ».

L'inspection prend note de ces éléments montrant que la thématique est suivie en interne.

Lors de l'inspection, il a été constaté par sondage que le bâtiment abritant la fosse de stockage était bien en dépression ; en effet, le hall de fosse / déchargement de déchets est bien maintenu

en dépression et l'aspiration se fait par les ventilateurs d'air primaire qui est injecté dans les fours pour destruction.

De plus, les portes sectionnelles d'accès au hall de la fosse se referment automatiquement après l'entrée / la sortie des camions bennes venant décharger les déchets.

L'inspection n'a pas relevé d'odeurs particulières en dehors des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Plan de gestion du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.1 et 3.6

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Point 28 de l'article 2.1 : Un plan de gestion du bruit lorsqu'une nuisance sonore est probable ou a été constatée dans des zones résidentielles ou dans des zones où se déroulent des activités humaines (par exemple, les lieux de travail, écoles, garderies, zones de loisirs, hôpitaux ou maisons de repos situés à proximité)

+ Dispositions de l'article 3.6 : L'exploitant applique une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous en gestion du bruit (voir l'arrêté)

Constats :

En sus des écarts acoustiques traités dans un point de contrôle distinct dans le présent rapport, l'inspection a relevé que l'exploitant avait défini une analyse concernant la lutte contre les nuisances acoustiques. Ceci est intégré dans l'analyse environnementale du SME.

Afin de s'assurer que les dispositions prises et valorisées dans le dossier de réexamen IED WI en matière d'acoustique, il a été vérifié sur le terrain, la présence des éléments et/ ou configurations suivants (liste non exhaustive) :

« ventilateurs de tirage, racleurs et vis de transport sous réacteur = dans des caissons insonorisés » : l'inspection a bien constaté le respect de ce point.

« compresseur principal dans bungalow insonorisé » : l'inspection a bien constaté le respect de ce point.

« aéroréfrigérant à l'extérieur mais entouré de bardage + mur absorbeur de bruit entre l'aéroréfrigérant et le point 1 de mesure de l'émergence réglementée » : cette action n'est plus d'actualité dans la mesure où l'exploitant a acquis l'habitation qui se situait en ZER1 ; la non-conformité est sans objet à date ;

« Seuls le surpresseur du transport de la chaux pulvérulente et la vis de transport des REFIOM sont situés à l'extérieur » : l'inspection a constaté que ces installations ne sont pas protégées mais sont enclavées au milieu du site avec présence de murs / bardages autour ; ce qui permet d'assurer tout de même une atténuation acoustique.

<p>« Action envisagée suite au constat de dépassement du niveau d'émergence de nuit au droit de l'habitation située au Nord-Est du site : une végétalisation de cette limite de propriété, ou un mur antibruit, est à l'étude » : cette action n'est plus d'actualité dans la mesure où l'exploitant a acquis l'habitation qui se situait en ZER1 ; la non-conformité est sans objet à date ;</p> <p>« Fermeture des portes sectionnelles automatiques des bâtiments - Le déchargement des camions se fait dans un hall fermé par des portes automatiques à mouvements rapides » : l'inspection a bien constaté le respect de ce point.</p> <p>Les vérifications menées par sondage sur le terrain n'ont pas conduit l'inspecteur à identifier d'anomalies particulières sur le volet acoustique.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : Incinération de boues

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Surveillance livraison déchets : [boues de STEP]</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pesage des livraisons de déchets (ou mesure du débit si la boue d'épuration est livrée par canalisation). - Contrôle visuel, dans les limites de ce qui est techniquement possible. - Échantillonnage périodique et analyse des propriétés/substances clés (par exemple, valeur calorifique, teneur en eau, teneur en cendres et en mercure). <p>+ Autres dispositions de l'AMPG dès lors que des boues sont incinérées</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans son dossier de réexamen IED, l'exploitant a indiqué les éléments suivants : « L'UVE ne reçoit pas de boues d'épuration ».</p> <p>La consultation des déclarations GEREP pour les déchets admis au sein de son établissement depuis 2020 démontre qu'aucune boue n'a été admise sur site.</p> <p>L'exploitant n'écarte potentiellement pas d'admettre des boues d'incinération de STEP du Grand Poitiers. Des essais seront réalisés en amont et une information de l'inspection sera faite par l'exploitant. L'inspection a avisé l'exploitant qu'il conviendra en amont de s'assurer du respect des exigences applicables en matière d'admission de boues de STEP de l'AM de 2021 (IED).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 16 : MTD relative à la réduction des émissions dans l'air

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 5</p>
--

Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : Voir les techniques détaillées dans l'AMPG WI ou combinaisons de techniques mises en œuvre
Constats : Plusieurs MTD sont précisées dans le dossier de réexamen IED WI du site et notamment pour le traitement des effluents gazeux ; celles-ci sont les suivantes : -filtres à manche ; -injection de chaux pour désacidifier les fumées et adsorption des métaux par injection de coke de lignite en amont des filtres à manche ; -dispositif SNCR (injection d'eau ammoniacale dans la chambre de postcombustion) est en place sur l'UVE de Poitiers depuis 2016 ; - technique de réduction des NOx par SNCR est en place depuis 2016. Les dispositifs présents sur site sont en adéquation avec les MTD du BREF WI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Utilisation de l'eau et réduction des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : Afin de réduire l'utilisation d'eau et d'éviter ou de réduire la production d'effluents aqueux par l'unité d'incinération, l'exploitant applique une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous : - utilisation des techniques d'épuration des fumées ne produisant pas d'effluents aqueux. Ces techniques ne peuvent pas être applicables à l'incinération de déchets dangereux à forte teneur en halogènes ; - injection des effluents aqueux de l'épuration des fumées dans les parties les plus chaudes du système d'épuration des fumées. Cette technique est uniquement applicable à l'incinération des déchets municipaux solides ; - réutilisation/recyclage de l'eau (applicable d'une manière générale) : les flux aqueux résiduels sont réutilisés ou recyclés. Le degré de réutilisation/recyclage est limité par les exigences de qualité du procédé auquel l'eau est destinée ; - manutention des mâchefers secs sans utilisation d'eau. Ceci consiste à ce que les mâchefers secs et chauds tombent de la grille sur un système de transport et sont refroidis par l'air ambiant. Cette technique est uniquement applicable aux fours à grille. Pour les installations existantes, des restrictions techniques peuvent empêcher leur rénovation.
Constats : Concernant les MTD supra pour réduire et rationaliser les consommations d'eau sur site, il est précisé que les eaux industrielles produites sur site sont stockées dans le bassin tampon du site et réutilisées intégralement pour le refroidissement des mâchefers.

L'exploitant n'a pas recours à un système de traitement des fumées produisant d'effluents ; en effet, l'injection d'adsorbants est fait en sec (chaux et coke de lignite) et en semi-humide (lait de chaux).

Aucun effluent résultant de l'épuration des fumées n'est généré et de ce fait, aucune réutilisation n'est à envisager.

Enfin, la manutention des mâchefers ne requiert pas l'utilisation d'eau et le refroidissement des mâchefers est réalisé à l'air ambiant dans leur fosse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Respect de la valeur limite en dioxines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

VLE en PCDD / PCDF applicable au 02/12/2023 : 0,06 ng/Nm³

Constats :

Par courriel de début mars 2024, l'exploitant a transmis le rapport de suivi des émissions en PCDD/F et PCB "type" dioxine" sur les cartouches de prélèvement en semi-continu pour la période de prélèvement du 04/12/2023 au 03/01/2024 émis le 04 mars 2024. Le niveau de PCDD/F a atteint 0,089 ng/Nm³ dépassant la valeur limite d'émission (VLE) de 0,06 ng/Nm³ depuis l'entrée en vigueur des MTD relatives aux installations d'incinération de déchets le 03 décembre 2023.

En application de la note ministérielle du 28/02/2011, l'exploitant a réalisé une mesure ponctuelle à l'émission en dioxines pour s'assurer d'un retour à la normale.

Dans son courriel du 06/03/2024, l'exploitant indiquait que l'origine était la suivante : « les causes de ce dépassement peuvent déjà être expliquées par des conditions de fonctionnement autres que normales correspondant à la ligne 70 du plan de gestion des OTNOC. Un incident de bourrage du filtre à manches de la ligne B, survenu du 18 au 22 décembre, a entraîné des dommages à un grand nombre de manches. Aucun dépassement des rejets atmosphériques mesurés en continu n'a nécessité un arrêt d'urgence, c'est pourquoi, dans le but d'assurer la continuité du service de chauffage urbain pendant la saison hivernale, l'installation a été maintenue en service en mode dégradé avec isolement des cellules de filtration. ».

Par courriel du 22/03/2024, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle de la société IDDEX indiquant que la mesure ponctuelle de début mars était conforme (valeur mesurée de 0,00252 ng/Nm³ pour une VLE à 0,06 ng/Nm³).

En revanche, l'inspection est toujours en attente de la justification que l'exploitant s'est bien doté d'un stockage de manches de rechange suffisantes sur site pour pallier toutes problématiques comme celle ayant conduit au dépassement de la VLE en dioxines / furannes entre décembre et janvier 2024.

Sur ce point, l'exploitant indiquait par courriel du 22/03 que « nous avons consulté les fournisseurs

et notre service d'achat devrait nous fournir très prochainement un retour sur les offres reçues ». Enfin lors de l'inspection, l'exploitant indique qu'à la fin septembre 2024, les manches supplémentaires seront approvisionnées pour permettre le remplacement de l'ensemble des manches d'un filtre entier. Dans le cas où il manquerait des manches, l'exploitant précise qu'il faut compter un délai de 3 jours pour se faire approvisionner.

Lors de la visite sur site, l'inspecteur a constaté la présence d'une centaine de manches neuves disponibles ; la centaine de manches permet de couvrir une cellule sur les 3 constitutives d'un filtre à manche.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Bruit en ZER

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 47

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Demande suite au constat émis lors de l'inspection d'octobre 2023 :

Non-conformités acoustiques observées en ZER référencées 1 et 4 principalement en période nocturne. Ces deux dépassements ont principalement lieu en période nocturne, principalement impacté par des nuisances des ventilateurs pour ZER1 et par les sources sonores de l'usine situées en hauteur (élévateur à cendres...) pour ZER4.

En réponse au mail du 6 novembre, l'inspection ne peut se prononcer sur les solutions proposées. Il appartiendra à l'exploitant de réaliser une nouvelle mesure acoustique pour valider l'efficacité "acoustique" du dispositif pour respecter les limites sonores en LP et en ZER.

Pour ce qui concerne la vitesse d'éjection des gaz et la bonne dispersion atmosphérique des polluants, il convient aussi d'envisager l'adjonction d'un dispositif le moins impactant et permettant de respecter les conditions de rejet (dont la vitesse d'éjection) des gaz à moins de réaliser une étude de dispersion atmosphérique pour réviser la vitesse d'éjection.

Dans le cas où la solution technique pour limiter les nuisances acoustiques impacterait la vitesse d'éjection des gaz, l'exploitant se devra d'apporter les justifications nécessaires pour répondre à l'arrêté incinération de septembre 2002 indiquant que « une valeur inférieure à 12 m/s pourra être fixée dans l'arrêté d'autorisation après justification à l'aide d'une étude de dispersion réalisée par l'exploitant ».

L'exploitant devra apporter la preuve du respect des prescriptions « acoustiques » une fois le dispositif installé. Pour justifier de l'efficacité du dispositif, l'exploitant devra réaliser une nouvelle campagne acoustique pour justifier du respect des émissions acoustiques dans des conditions normales de fonctionnement de l'installation.

L'exploitant indique pouvoir effectuer les travaux à la date du 30 juin 2024. L'inspection prend acte de la date. Cependant, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions liées aux mesures sonores et s'expose à une mise en demeure si le respect de ces mesures n'est pas prouvé à la date du 30 juin 2024.

Constats :

Au vu des éléments transmis en amont de l'inspection, l'exploitant a précisé que :

-pour les dépassements en ZER1 : Grand Poitiers a fait l'acquisition des terrains concernés comme l'atteste les actes et délibérations transmises en amont de l'inspection (un titre de propriété a été transmis attestant de l'acquisition d'une maison par Grand Poitiers sur la parcelle concernée par l'écart en ZER). Pour être clair, il faut intégrer ces terrains dans le périmètre d'exploitation du site afin de lever définitivement la non-conformité ;

-pour les dépassements en ZER4 : A date, l'adjonction des pièges à son n'est pas effective ; des ajustements sur la faisabilité acoustique sont encore en cours. La faisabilité aéroulque est en cours d'étude aussi. Les pièges à son conduiraient à des pertes de charge (et impact sur le fonctionnement des ventilateurs de tirage) et c'est ce point qu'il faut étudier de façon complémentaire pour ne pas avoir d'impact sur le procédé d'incinération.

Par la suite, l'exploitant va consulter des entreprises pour l'installation des pièges à son et à date, il est confirmé que la tenue des cheminées n'est pas remise en cause. Le budget associé à cette mise en conformité sur le volet acoustique et aéroulque est d'environ 200 k€ (avec 50 k€ uniquement sur la partie acoustique).

L'inspection prend note de ces éléments et demande à l'exploitant de la tenir régulièrement informée dans la mesure où il avait été acté une échéance de mise en conformité au plus tard pour la fin juin 2024.

L'exploitant a précisé que les travaux seront finalisés sur l'arrêt technique programmé de septembre 2024. Il est prévu de réaliser en suivant une campagne de mesurage acoustique pour s'assurer que l'installation des pièges à son permet de lever la non-conformité en ZER4.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, au plus tard pour la fin du mois de septembre 2024, de justifier que l'ensemble des mises en conformité acoustique / phonique ont bien été mises en œuvre (notamment adjonction des pièges à son au niveau des cheminées) et d'apporter la justification de la conformité acoustique en limites de propriété et au niveau de la ZER 4 (par la réalisation de nouvelles campagnes de mesurage acoustique).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 20 : Investigations environnementales réexamen IED

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Investigations complémentaires demandées par la réalisation de 6 sondages.

La campagne de sondages, prélèvements et analyses des sols a été réalisée le 9 et 10 mai 2023. Le rapport date de juillet 2023.

Sur la base des 6 sondages, prélèvements et analyses, il a été constaté une anomalie pour ceux à proximité de la cuve fioul. Il s'agit d'une faible teneur des HCT (Hydrocarbures totaux) en profondeur ainsi qu'un léger dépassement de la valeur de fond géochimique pour le Cadmium. Pour mémoire, la cuve à fioul est à double paroi et il n'a pas été constaté de consommation anormale de fioul, la zone de dépotage du fioul étant éloignée de la zone et étant étanche et en rétention ; il est vraisemblable que l'anomalie soit due à d'anciennes souillures.

Afin de confirmer cette non-conformité, l'exploitant envisage de programmer sous 12 mois un prochain sondage pour investigation supplémentaire au point concerné. Ce délai n'est pas acceptable et doit être effectué sous 2 mois.

Depuis la réalisation du rapport, l'exploitant indique avoir réalisé 4 nouveaux sondages autour de la cuve. L'exploitant s'engage à transmettre le rapport des résultats dès réception.

L'inspection constate que le programme d'investigation initial n'a pas été respecté (seuls 6 sondages de sols ont été réalisés contre 7 prévus dans le rapport de base).

De plus, l'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas d'un réseau de surveillance piézométrique au sein de son établissement « compte tenu selon lui, de la géologie et de l'hydrogéologie au droit du site étudié, des caractéristiques des activités exercées et de la maîtrise des risques de pollution, à l'échelle du site ».

Cette absence de piézomètres sur site impose en revanche à l'exploitant en application du point 3.3 ci-dessous de l'AMPG du 12/01/2021 de réaliser un contrôle complet de l'étanchéité et de l'intégrité des fosses d'admission des déchets (pouvant être réalisé par partie sur 5 ans au maximum) :

« Pour les unités nouvelles, ainsi que pour les unités existantes lorsque le site est équipé de piézomètres amont-aval, le site dispose d'un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines établi à fréquence biennale. Dans le cas contraire, un protocole de contrôle visuel par partie de la fosse est mis en œuvre pour aboutir au contrôle complet des surfaces des zones de réception, de manutention et de stockage de déchet, à une périodicité quinquennale. »

Ce point n'étant pas justifié, il convient que l'exploitant apporte les éléments de preuve pour justifier de la réalisation d'un tel contrôle dont l'état des lieux initial doit intervenir pour décembre 2023.

Constat lors de l'inspection d'octobre 2023 :

Conformité du site par rapport aux attendus en matière d'investigations environnementales : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de :

- transmettre le rapport complémentaire des investigations menées notamment pour s'assurer du caractère isolé des zones observées légèrement contaminées en HCT et en Cd ;
- justifier de la réalisation d'un programme d'investigations environnementales complets et conformes au rapport de base tant sur le nombre minimal de prélèvements de sols et sur les profondeurs de chaque sondage ;
- justifier de la réalisation d'un contrôle complet d'étanchéité / d'intégrité de la fosse d'admission de déchets et de transmettre à l'inspection le protocole de contrôle établi dans ce cadre.

Constats :

1) Concernant les investigations environnementales complémentaires, l'exploitant a précisé que le rapport des 6 nouveaux sondages réalisés autour de la cuve fioul ont été lancés tardivement le 19/03/2024 du fait que « les délais administratifs, les procédures de passation des marchés et les disponibilités des prestataires n'ont pas permis d'avancer aussi vite que souhaité ».

Par transmission du 16/04/2024, l'exploitant a transmis un rapport relatif aux Investigations ponctuelles complémentaires de la qualité des sols au droit de la cuve à fioul ; ce rapport date du 15/04/2024.

2 sondages de sols de 4 m de profondeur ont été réalisés le 19/03/2024 afin d'affiner l'état environnemental des sols autour de la cuve. Des HAP ont été observés à l'état de trace et aucune contamination en HCT n'est vue. Le rapport conclut que "Les résultats de ces investigations n'indiquent pas de contamination des sols. Ainsi, nous pouvons conclure sur l'absence de préconisations. Il demeure important d'attendre la campagne d'investigation au droit de la cuve programmée en septembre 2024 pour permettre de voir s'il y a une évolution et pour conclure définitivement ». L'inspection prend note de ces éléments (contamination aux HCT localisée).

L'exploitant va réaliser de nouvelles investigations en septembre 2024 en réalisant de nouveaux prélèvements de sols pour s'assurer de l'absence d'évolution des traces en HAP et HCT.

2) Concernant l'étanchéité de la fosse à déchets à contrôler du fait de l'absence de dispositif piézométrique de surveillance de la qualité de la nappe sous-jacente, l'exploitant précise dans les informations fournies en amont de l'inspection, les éléments suivants :«

-il n'est pas possible de contrôler l'étanchéité de la fosse à ordures ménagères car celle-ci n'est jamais complètement vidée. La mise en place de bacs de collecte a permis de diminuer le taux d'humidité des déchets. Les jus sont récupérés par pompage en point bas de la fosse de réception pour l'extinction des mâchefers ,

-l'exploitant n'a observé aucun dysfonctionnement des pompes, les quantités de lixiviats recueillies sont cohérentes et sans observation de baisse de quantités qui laisserait à penser un défaut d'étanchéité de la fosse. À ce jour, rien ne justifie de mener d'importantes investigations qui se traduiraient par un vidange de la fosse, une inspection visuelle minutieuse des parois ».

L'exploitant précise que « dans les limites de ce qui est techniquement possible, l'exploitant a réalisé un état des lieux et établi un protocole de surveillance de la fosse ».

L'exploitant a mis en place dans le cadre de son SME une fiche « entretien et contrôle d'étanchéité des fosses ».

Les actions suivantes sont demandées d'être regardées :

-entretien et contrôle quinquennal => ce contrôle n'est pas encore réalisé et formalisé ; le cahier des charges pour ce contrôle reste à définir

-vérification de la présence de lixiviats dans la fosse située en point bas de la fosse d'OM + étanchéité de la fosse à lixiviats => ce contrôle est réalisé tous les 15 jours et doit être formalisé pour finalement que des comptes rendus soient rédigés en GMAO.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection :

-sous 6 mois, le rapport des investigations complémentaires par prélèvement de sols au niveau de

<p>la cuve de fioul et de mettre en œuvre si besoin, les recommandations qui viendraient à être formulées ;</p> <p>-sous 3 mois, le protocole finalisé du contrôle quinquennal à mener pour s'assurer de l'étanchéité de la fosse d'ordures ménagères et de préciser l'échéance pour la réalisation de ce contrôle ;</p> <p>-sous 1 mois, les comptes-rendus détaillés des deux dernières vérifications de l'étanchéité de la fosse à lixiviats.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 21 : Traçabilité des déchets

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/04/2024, article R.541-43</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Constat lors de l'inspection d'octobre 2023 :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de répondre aux demandes supra et notamment de justifier que le RNDTS intègre désormais les flux de déchets non dangereux entrants et sortants et que des actions de rattrapage ont été réalisées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a précisé que la saisie du RNDTS pour les déchets non dangereux est réalisée depuis juillet 2023.</p> <p>L'inspection a consulté le RNDTS pour la période du 19/03 au 19/04/2024 et a bien constaté que les flux de déchets non dangereux admis sur site sont bien saisis.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 22 : Rejets atmosphériques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 28</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de son établissement. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les dernières vérifications semestrielles par un organisme extérieur de la conformité des rejets</p>

atmosphériques ont été présentées à l'inspection. Les analyses sont réalisées par le laboratoire GINGER LECES.

Ligne A d'incinération :

-04/05/2023 : l'ensemble des paramètres a été analysé et seule la concentration en HCl n'est pas conforme (mesure à 10,61 mg/Nm³ pour une VLE à 8 mg/Nm³ depuis décembre 2023) ; la valeur mesurée en NOx est de 75,5 mg/Nm³ pour une VLE à 80 mg/Nm³.

-22/08/2023 : l'ensemble des paramètres a été analysé et un dépassement en NOx observé (mesure à 87,7 mg/Nm³ pour une VLE à 80 mg/Nm³) et un dépassement en poussières observé de 13,63 mg/Nm³ pour une VLE à 10 mg/Nm³ (depuis décembre 2023, la VLE est abaissée à 5 mg/Nm³). Une contre mesure en poussières le 18/12/2023 a été réalisée et la concentration mesurée est désormais conforme de 1,272 mg/Nm³.

Ligne B incinération :

-03/05/2023 : l'ensemble des paramètres a été analysé et seule la concentration en NOx n'est pas conforme (mesure à 107,7 mg/Nm³ pour une VLE à 80 mg/Nm³) ; la mesure en HCl est de 9,14 mg/Nm³ pour une VLE de 10 mg/Nm³ mais qui a changé depuis décembre 2023 : désormais 8 mg/Nm³

-29/08/2023 : l'ensemble des paramètres a été analysé et et seule la concentration en NOx n'est pas conforme sur une demi-heure (mesure à 102,9 mg/Nm³ pour une VLE à 80 mg/Nm³).

L'inspection constate des dépassements ponctuels en NOx en sortie des deux lignes d'incinération du site. Une vigilance sur le paramètre HCl est à intégrer également au regard de la nouvelle VLE applicable depuis décembre 2023.

Aussi, l'exploitant suit les temps d'indisponibilité (10 h consécutives et 60 h sur l'année en cumul) et les compteurs en temps (60 h) de dépassement des VLE. Aucun dépassement des compteurs 60 h en 2023 n'a été observé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'être vigilant sur le suivi de la conformité des rejets atmosphériques pour les paramètres NOx et HCl au regard des nouvelles VLE opposables. En cas de dépassement, l'exploitant est tenu de mettre en place les actions correctives ad hoc.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour

N° 23 : Surveillance rejets : QAL et étalonnage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

<p>Constats :</p> <p>La réglementation définit les procédures d'assurance qualité nécessaires pour s'assurer qu'un système automatique de mesure AMS est capable de satisfaire les exigences d'incertitude sur les VLE dans l'air mesurées.</p> <p>Tous les 3 ans, une évaluation QAL2 a pour objectif de vérifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les fonctions d'étalonnage des AMS ; -la variabilité des paramètres mesurés par les AMS ; -les conditions opérationnelles de l'AMS telles que définies dans les normes <p>Les paramètres faisant l'objet d'une vérification sont les suivants : ▪ Poussières totales, ▪ Chlorure d'hydrogène (HCl), ▪ Dioxyde de soufre (SO₂), ▪ Le fluor (HF), ▪ L'ammoniac (NH₃), ▪ Monoxyde de carbone (CO), ▪ Carbone organique total (COT), ▪ Oxyde d'azote (NO_x),</p> <p>Les paramètres connexes suivants ont également fait l'objet un étalonnage QAL2 : ▪ Humidité (H₂O), ▪ Oxygène (O₂), ▪ Dioxyde de Carbone (CO₂).</p> <p>L'évaluation a été réalisée du 22 au 25/08/2023 pour la ligne A et du 29 au 31/08/2023 pour la ligne B.</p> <p>Sur l'examen par sondage, il en ressort que pour la ligne A :</p> <ul style="list-style-type: none"> -poussières: l'échec au test de variabilité amène à la nécessité de procéder à une nouvelle vérification QAL2 planifiée en mars 2024; -Hcl – NH₃: l'organisme a identifié un défaut de sa mesure suite à la combinaison du NH₃ et du HCl. Une nouvelle vérification QAL2 est prévue en mars 2024 -COVt: la vérification et l'étalonnage de ce polluant est planifiée en mars 2024; <p>Sur la ligne B, il ressort que:</p> <ul style="list-style-type: none"> -Hcl – NH₃: l'organisme a identifié un défaut de sa mesure suite à la combinaison du NH₃ et du HCl. Une nouvelle vérification QAL2 est prévue en mars 2024 -COVt: la vérification et l'étalonnage de ce polluant est planifiée en mars 2024. <p>Concernant les vérifications réalisées en mars 2024, l'exploitant a indiqué ne pas disposer encore des rapports définitifs.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de transmettre les rapports définitifs concernant les QAL2 qui ont été réalisés sur les AMS en mars 2024 sur les lignes A et B de l'usine d'incinération. L'exploitant précise les éventuelles mises en conformité à réaliser en découlant.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 24 : Mesures en semi-continu des dioxines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 28-b
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I. Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 17, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I.
Constats : L'ensemble des résultats montre une conformité à la VLE opposable jusque décembre 2023 à savoir 0,1 ng/Nm ³ . Concernant spécifiquement, la concentration mesurée sur l'échantillon de décembre – janvier 2024 de 0,089 ng/Nm ³ , ce point est étudié dans un point de contrôle supra. Une mesure ponctuelle à l'émission a donc été réalisée par l'exploitant et celle-ci s'est avérée conforme. Le taux de disponibilité annuel du préleveur en semi-continu des dioxines / furanes a été de 98,1 % pour la ligne A et 98 % pour la ligne B en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section III
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Analyse du risque foudre (ARF), Etude technique foudre (ETF) et vérifications annuelles en alternant vérification visuelle et vérification complète
Constats : Contre les effets directs de la foudre, les installations disposent : -d'un PDA installé en toiture du bâtiment -d'un pointe simple au niveau de la cheminée. La société FRANKLIN Sud-Ouest a réalisé une vérification complète des protections foudre le 23/12/2022. A cet effet, plusieurs anomalies ont été observées dont : -l'absence de présentation des études foudre... et « sans ces documents, nous ne pouvons pas statuer sur certains points de l'installation » ;

-l'installation est jugée non conforme aux exigences en vigueur concernant les IEPF et IIPF ; -5 anomalies mises en lumière pour des parafoudres non conformes, des parafoudres non en adéquation avec ce qui est exigé, des problématiques de conducteur de descente, de câblage...). Le PDA et la pointe simple ont été vus conformes.

En août 2023, l'APAVE a réalisé une vérification visuelle des protections foudre. A cet effet, les anomalies suivantes ont été observées :

- fixation défectueuse du conducteur avec compteur du PDA usine ;
- parafoudre au niveau du TGBT1 a un pouvoir de coupure insuffisant ;
- prise de terre au pied du conducteur de descente du PDA est supérieure à 10 ohms ;
- absence de parafoudres de type 2 au niveau du synoptique de la salle de commande, de la détection incendie et de la centrale incendie. Parafoudres à installer au niveau de l'interrupteur général de l'armoire derrière le synoptique de commande.

L'inspection constate également que l'intervention de 2023 n'a pas été complète ; en effet :

- en l'absence d'accès sécurisé, aucune vérification des éléments au niveau de la cheminée n'a pu être faite ;
- en l'absence de dispositif de test constructeur, aucun test fonctionnel du PDA Cheminée et usine n'a pu être réalisé.

L'inspection constate que de nombreuses non-conformités affectent les protections foudre du site et que l'ensemble desdites protections ne fait pas l'objet de vérifications complète.

Par courriel du 18/04/2024, l'exploitant a transmis un rapport de la société INDELEC datant du 17/04 concernant la levée des réserves et non-conformités foudre suscitées observées lors des vérifications périodiques. Après examen du rapport, il s'avère que seules les anomalies concernant des parafoudres (TGBT, coffrets déluge, surpresseur...) ont été levées. En revanche, aucun élément n'a été transmis justifiant de l'ajout de parafoudres conformes au niveau du synoptique de la salle de commande, de la détection incendie et de la centrale incendie.

L'exploitant précise que la fixation défectueuse du conducteur du PDA sera prochainement remplacée (devis validé) ; la date d'intervention reste à fixer (courant mai). Selon l'exploitant, la prise de terre est désormais conforme.

Des mises en conformité foudre doivent donc être réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant sous trois mois de :

- réaliser une vérification complémentaire foudre pour les points non vérifiés en 2023 (éléments au niveau de la cheminée et essai fonctionnel du PDA) ;**
- justifier que toutes les mises en conformité foudre ont été réalisées tant par l'ajout des parafoudres manquants que par la levée des écarts affectés le conducteur du PDA.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois